

Besondere Fremdsprachenregelung für neu zugewanderte Schüler*innen

Règlement spécial des langues étrangères pour les élèves nouvellement arrivés en Allemagne

Le nouveau décret sur «**la promotion du multilinguisme à l'école**» prévoit, pour les élèves nouvellement arrivés en Allemagne, la possibilité de faire reconnaître leur langue maternelle à la place d'une nouvelle langue étrangère. Cela peut se faire par **un examen de compétence linguistique** ou par **la présentation d'un bulletin scolaire du pays d'origine**.

La condition préalable à la reconnaissance de la langue maternelle en remplacement d'une langue étrangère est que les élèves soient entrés pour la première fois dans un établissement scolaire en Allemagne au cours de la scolarité du niveau secondaire I.

Il n'existe pas de droit légal à la reconnaissance des langues maternelles. Veuillez vous faire conseiller par l'établissement scolaire.

Ce que les parents doivent savoir à ce sujet:

- La décision de reconnaître les langues maternelles par la présentation d'un bulletin du pays d'origine est prise par **le conseil de classe**. En cas de doute, l'école peut exiger un examen de compétence linguistique dans la langue concernée. La décision de demander un tel examen est également prise par le conseil de classe.
- La note obtenue à l'examen de compétence linguistique ou issue du bulletin du pays d'origine remplace la langue étrangère correspondante et est donc prise en compte pour le passage en classe supérieure ainsi que pour le diplôme de fin d'études secondaires (Mittlerer Schulabschluss).
- En 11^e année (phase d'introduction du second cycle), il est également possible de remplacer une langue étrangère obligatoire par la présentation d'un bulletin scolaire du pays d'origine ou par un examen de compétence linguistique. Après cette étape, cela n'est plus possible.
- L'examen de détermination de la langue est demandé par l'école auprès du Service régional de l'Éducation et de la Formation (RLSB) responsable.

Des règles différentes s'appliquent au remplacement de la première ou de la deuxième langue étrangère.

- **Remplacement de l'anglais en tant que langue étrangère obligatoire par un examen de compétence linguistique** dans la langue première :
La condition est que les élèves nouvellement arrivés aient suivi des cours d'anglais pendant moins de trois années scolaires complètes à la fin de la 9^e ou de la 10^e année.



- **Remplacement de l'anglais comme langue étrangère obligatoire par la présentation d'un bulletin scolaire** du pays d'origine : La condition est que les élèves nouvellement arrivés aient intégré le système scolaire allemand après avoir terminé la 9^e ou la 10^e année dans une école du pays d'origine.
- **Remplacement de la deuxième langue étrangère obligatoire par un examen de compétence linguistique** dans la langue première : La condition est que l'apprentissage ultérieur de la deuxième langue étrangère obligatoire ne soit pas réalisable au Gymnasium ou dans une section gymnasiale.
- **Remplacement de la deuxième langue étrangère obligatoire par la présentation d'un bulletin** du pays d'origine : la condition est que les élèves nouvellement arrivés aient intégré le système scolaire allemand à partir de la 9^e ou de la 10^e année d'une école du pays d'origine.

Les liens utiles

Informations générales et formulaires d'inscription multilingues

<https://bildungsportal-niedersachsen.de/sib/mehrsprachigkeit-interkulturalitaet/erstsprachenunterricht>



Décret Multilinguisme

https://men-nds.de/wp-content/uploads/2025/05/SVBl_12_24_RdErl.-Mehrsprachigkeit.pdf



Services régionaux de l'Éducation et de la Formation (RLSB) — Centres de formation linguistique

<https://bildungsportal-niedersachsen.de/beratung-unterstuetzung/onlineportal-bu/sprachbildungszentren>

